



Mairie

Direction Générale des services
GB/TM/MNA/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la demande de la société « Hors Média » en date du 6 juillet 2017, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal le 8 août 2017, pour l'organisation d'une tournée d'été « KIABI » sur la plage du centre ville du Lavandou,

CONSIDERANT que des tournées estivales sont organisées au Lavandou du 11 juillet au 24 août 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver un emplacement situé sur le domaine public afin de permettre le bon déroulement des manifestations,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Hors Média représentée par Monsieur Benjamin SIEGER, sise 1a, rue de la Vallée - 68920 WINTZENHEIM, est autorisée à occuper un emplacement sur la plage du centre-ville du Lavandou, le mardi 8 août 2017 de 6 heures jusqu'à la fin de la manifestation intitulée « Tournée des Plages KIABI ».

ARTICLE 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site au moyen de barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

083-218300705-20170710-AM2017123-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2017

Publication : 10/07/2017

ARTICLE 6 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, en cas de troubles ou nuisances sonores.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 7 juillet 2017.

4.1.5

Le Maire,
Gil BERNARDI.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite à la société Hors Média par LRAR n°
en date du